

**Commission d'accès à
l'information du Québec**

Dossier : 05 10 45
Date : Le 7 septembre 2006
Commissaire : M^e Christiane Constant

X

Demanderesse

c.

**SYNDICAT DES EMPLOYÉ(ES) DU
CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL
DE LANAUDIÈRE (C.S.N.)**

Entreprise

DÉCISION

L'OBJET DU LITIGE

[1] Le 9 mars 2005, la demanderesse requiert du Syndicat des employé(es) du Centre hospitalier régional de Lanaudière (l'Entreprise), une copie de tous les documents contenus dans ses dossiers de santé ainsi que ceux de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (la CSST).

[2] Le 11 mars 2005, M. Gilles Savoie, président de l'Entreprise, répond à la demanderesse qu'elle « [...] ne détient plus aucune pièce médicale vous concernant, votre dossier ayant été définitivement fermé. »

[3] Insatisfaite, la demanderesse transmet, le 3 juin 2005, une demande auprès de la Commission d'accès à l'information (la Commission) afin que soit examinée la mésentente entre les parties.

L'AUDIENCE

[4] L'audience de la présente cause se tient à Montréal, le 30 mai 2006, l'Entreprise étant représentée par M^e Marilyn Duquette du cabinet d'avocats Pépin et Roy.

LA PREUVE

DE L'ENTREPRISE

[5] MM. J.M., G.M., G.S. et E.B. ont été interrogés par M^e Duquette. Ils déclarent tous qu'ils travaillent au Centre hospitalier régional de Lanaudière et occupent tous des fonctions diverses relatives à l'Entreprise.

[6] Essentiellement, les témoins ci-dessus mentionnés ont tous déclaré qu'ils ont déjà transmis à la demanderesse les documents qui étaient en litige, soit directement, soit par l'intermédiaire de leur procureure. Prenons par exemple les témoins suivants :

i) Témoignage de G.M.

[7] G.M. affirme qu'il est représentant en santé sécurité au travail et a traité la demande d'accès formulée par la demanderesse (pièce E-1). Il déclare qu'au moment de la demande, il n'avait plus en sa possession le « dossier CSST », puisqu'il l'avait déjà transmis à la demanderesse.

ii) Témoignage de G.S.

[8] G.S. déclare avoir pris connaissance de la demande et a transmis la réponse de l'Entreprise à la demanderesse, laquelle porte sa signature (pièce E-2). Il affirme de plus, qu'il a fait parvenir à M^e Duquette le dossier administratif concernant la demanderesse. Ce dossier a été transmis à cette dernière le 23 mai 2006 (pièce E-3 en liasse).

iii) Témoignage de E.B.

[9] E.B. affirme également qu'il a transmis à la demanderesse tous les documents émanant de l'Entreprise, de la CSST et de son employeur lors de l'audition d'un grief la concernant. Il indique de plus qu'il a remis à la demanderesse les documents provenant de celle-ci (pièce E-4).

DE LA DEMANDERESSE

[10] La demanderesse déclare que quelques jours précédant l'audience, l'Entreprise lui a transmis une copie de tous les documents qui étaient en litige, incluant une copie de ses griefs faisant partie de son dossier administratif ainsi qu'une décision rendue par un arbitre de griefs.

LES ARGUMENTS

DE L'ENTREPRISE

[11] M^e Duquette fait remarquer que l'Entreprise exerce une activité économique selon les termes de l'article 1525 du *Code civil du Québec*¹ (C.c.Q.).

[12] Elle plaide que, conformément à l'article 37 C.c.Q., l'Entreprise constitue, entre autres, un dossier au nom des employés syndiqués qu'elle représente auprès de leur employeur dans le cadre de leur convention collective. Par exemple, elle peut exercer, au nom de ces employés, des recours à l'encontre des décisions prises par l'employeur. Elle possède donc un intérêt sérieux pour constituer un dossier en vertu de l'article 4 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*² (la Loi sur le privé).

[13] Elle argue de plus qu'en vertu de l'article 69 du *Code du travail*³, l'Entreprise est une association accréditée et « [...] peut exercer tous les recours que la convention collective accorde à chacun des salariés qu'elle représente sans avoir à justifier d'une cession de créance de [...] » la personne concernée.

¹ L.Q. 1991, c. 64.

² L.R.Q., c. P-39.1.

³ L.R.Q., chapitre C-27.

[14] Elle rappelle que la preuve a démontré que tous les documents ont été transmis à la demanderesse. La Commission devrait donc cesser d'examiner la présente affaire, conformément à l'article 52 de la Loi sur le privé et notamment à la décision *Légère c. Assurance-vie Desjardins inc.*⁴.

DÉCISION

[15] Les témoins de l'Entreprise ont affirmé qu'ils ont transmis à la demanderesse tous les documents qui étaient en litige. Elle reconnaît effectivement les avoir reçus.

[16] Cependant, considérant la preuve et les efforts déployés par les représentants de l'Entreprise afin de transmettre à la demanderesse tous les documents qui étaient en litige, je considère qu'il n'est pas opportun de recourir aux dispositions législatives prévues à l'article 52 de la Loi sur le privé qui prévoit :

52. La Commission peut refuser ou cesser d'examiner une affaire si elle a des motifs raisonnables de croire que la demande est frivole ou faite de mauvaise foi ou que son intervention n'est manifestement pas utile.

[17] Les documents qui étaient recherchés par la demanderesse contiennent des renseignements personnels la concernant, selon les termes de l'article 2 de la Loi sur le privé définissant ce qu'est un renseignement personnel :

2. Est un renseignement personnel, tout renseignement qui concerne une personne physique et permet de l'identifier.

⁴ [1995] C.A.I. 84.

[18] **POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :**

CONSTATE que l'Entreprise a communiqué à la demanderesse tous les documents la concernant;

FERME le présent dossier.

CHRISTIANE CONSTANT
Commissaire

Pépin et Roy
(M^e Marilyn Duquette)
Procureurs de l'Entreprise